

Copie à faire paraître aux annexes du Moniteur Belge après dépôt de l'acte au greffe

Statuts

Dénomination : APPL SENIORS CLUB asbl.

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Rue de Mulhouse 33B 4020 Liège.

Numéro d'entreprise :

I. Appellation – Siège – But – Durée

Art. 1. L'association porte l'appellation : APPL SENIORS CLUB, a.s.b.l.

Art. 2. Le siège de l'association est fixé rue de Mulhouse 33B à 4000 Liège. Il peut être transféré à une autre adresse par décision de l'assemblée générale. Dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Art. 3. L'association a pour but de défendre et de promouvoir les relations mutuelles entre les pharmaciens et médecins qui ne sont plus actifs en :

- a) Organisant des activités culturelles
- b) Stimulant et entretenant des contacts sociaux
- c) Organisant pour les membres des réunions scientifiques, des conférences, des voyages et des excursions.

Elle peut poser tous les actes et initiatives qui sont en rapport directement ou indirectement avec son but et peut apporter sa collaboration à toute activité similaire. Elle pourra posséder tous les biens, aussi bien mobiliers qu'immobiliers, qui sont utiles à la réalisation de son but, soit en pleine propriété, soit en jouissance. Elle pourra également louer ces biens.

Art. 4. L'association est créée pour une durée indéterminée.

II. Membres – Affiliation – Démission – Obligations

Art. 5. Le nombre de membres de l'association est illimité, sans toutefois pouvoir être inférieur à six.

Art. 6. Peuvent être membre :

- a) Chaque pharmacien ou médecin., qui n'exerce plus d'activité régulière ou éventuellement une activité limitée, et ceci en prévision d'une cessation définitive de cette activité professionnelle.
- b) Les partenaires de travail ayant cessé leur activité (homme ou femme) des personnes citées sous a), même si ces derniers sont décédés.

Art. 7. Pour s'affilier, une demande doit être adressée au Conseil d'administration, qui prend une décision provisoire à ce sujet.

L'assemblée générale décide de l'admission définitive à la majorité simple des voix des membres présents.

Art. 8. Chaque membre est libre de se retirer de l'association à n'importe quel moment. Sera considéré comme démissionnaire tout membre qui, après rappel écrit, refuse ou néglige d'acquitter sa cotisation.

L'admission de chaque membre comporte de droit son acceptation des statuts et du règlement d'ordre intérieur.

A la fin de l'affiliation, quelle qu'en soit la manière, toute réclamation concernant les biens de l'association est impossible et/ou exclue.

III. Actif de la société

Art. 9. L'actif de la société est formé par :

- a) Les cotisations des membres ;
- b) Des allocations éventuelles ;
- c) Des dons.

Art. 10. Personne ne peut, à quelque moment que ce soit, faire une revendication sur l'actif de la société.

Art. 11. Lorsque des biens et/ou des valeurs sont mis à la disposition de l'association, il peut être stipulé, uniquement par écrit, par le contributeur que cette contribution peut être réclamée en cas de dissolution de l'association ou dans le cas où le contributeur cesserait d'être membre de l'association.

Ce recouvrement de biens apportés ne pourra avoir lieu que dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment du recouvrement.

Au bout de trois ans, les biens apportés sont considérés, sauf stipulation contraire, comme propriété définitive de l'association.

Des biens peuvent être mis temporairement à la disposition de l'association. Ce doit être stipulé par écrit. Ils peuvent alors être recouverts à tout moment. Le recouvrement doit avoir lieu dans les trois mois après la demande écrite ad hoc.

IV. Assemblée générale

Art. 12. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Appartiennent exclusivement à sa compétence :

1° le remaniement des statuts et la dissolution volontaire de l'association.

Un telle assemblée générale doit se tenir en présence de deux tiers des membres, après que le remaniement ou la liquidation aient été mentionnés expressément dans la lettre de convocation, et approuvés par une majorité de deux tiers des membres présents.

Cependant, lorsque la modification a rapport avec le but même de l'association, une majorité de quatre cinquièmes des voix des membres présents est exigée, tandis que deux tiers des membres doivent être présents.

Si les deux tiers exigés des membres ne sont pas atteints à la première convocation, une deuxième réunion est convoquée qui délibérera valablement quel que soit le nombre de présents.

d.

2° l'approbation du budget, des comptes et des rapports de l'assemblée générale ;

3° la nomination des administrateurs et l'acceptation de membres et de membres d'honneur ;

4° la fixation et/ou la révision de la cotisation annuelle, qui ne peut pas dépasser la somme de 125,00 euro. Ce montant maximal est lié à l'index des prix à la consommation ;

5° la destitution d'administrateurs et l'exclusion de membres et membres d'honneur ;

6° le remaniement et/ou l'approbation du règlement d'ordre intérieur ;

7° la prise de toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi.

D'autres compétences peuvent être attribuées à l'assemblée générale par le règlement d'ordre intérieur.

Toutes les compétences, qui ne sont pas attribuées par la loi à l'assemblée générale, dépendent du Conseil d'administration.

L'assemblée générale, réunie régulièrement, représente la totalité des membres et ses décisions sont contraignantes pour tous.

Art. 13. L'assemblée générale annuelle se tiendra dans le courant du premier trimestre de chaque année.

Art. 14. Le conseil d'administration peut convoquer l'assemblée générale à tout moment. Il y est contraint sur requête écrite d'un cinquième des membres effectifs. La demande comporte les points qui doivent être soumis à l'assemblée.

Art. 15. Seuls les membres effectifs font partie de l'assemblée générale et ont le droit de vote. Il est permis aux membres de se faire représenter par un autre membre effectif, porteur d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul collègue.

Art. 16. L'assemblée générale est réunie régulièrement et décide valablement à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du président est prépondérante. Cependant, en cas de destitution de dirigeants et de l'exclusion de membres et de membres d'honneur, une majorité de deux tiers des membres présents est exigée, en fonction de l'article 12-5 des statuts.

De même, les statuts ne peuvent être modifiés que conformément à l'article 8 de la loi du 27 juin 1921, à l'exception des cas prévus à l'article 8, alinea 3 et à l'article 9, alinea 3.

Art. 17. Les convocations mentionnant l'ordre du jour sont envoyées aux membres par la poste normale ou par un autre canal approprié.

Art. 18. Le compte rendu de l'assemblée générale statutaire est signé par le président et le secrétaire. Il est conservé au siège social, où tous les membres peuvent prendre connaissance du registre des membres, de la comptabilité et des rapports et décisions de l'assemblée générale et du Conseil d'administration. L'examen se fait au secrétariat de l'association et est gratuit. La copie de pièces est interdite.

V. Administration – Gestion journalière

Art. 19. L'association est dirigée par un Conseil d'administration qui comporte au moins cinq membres, dont un président, toujours pharmacien, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le nombre de membres du conseil d'administration est de 4 membres minimum et 10 membres maximum..

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, qui détermine leur nombre et peut toujours les démettre. Les administrateurs se répartissent les fonctions entre eux.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 20. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de l'association.

Tombe sous sa compétence tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi. Il décide notamment de ce qui concerne tous les contrats, négociations et alliances, ce qui concerne les achats, cessions et échanges de tous biens mobiliers et immobiliers, ce qui concerne les baux et loyers, ce qui concerne l'acceptation de dons et de legs, ce qui concerne les placements, les recettes provenant de rentrées et les actes administratifs, ce qui concerne les emprunts dont il fixe les conditions, ce qui concerne l'octroi et l'acceptation de toutes hypothèques, avec ou sans clause de remboursement immédiat ou autres garanties, également ce qui concerne la cession et l'annulation de tous droits hypothécaires ou autres droits d'affaire, ce qui concerne la mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées, virements, saisies, oppositions ou autres servitudes, ce qui concerne toutes actions judiciaires, aussi bien comme demandeur que comme défendeur, ce qui concerne l'engagement d'employés et leur licenciement, leurs appointements et les compétences à leur attribuer. Cette énumération n'est pas limitative.

Art. 21. Les membres du conseil d'administration ne sont pas liés personnellement par les engagements de l'association. Leur responsabilité est limitée à l'exécution de la tâche qui leur a été assignée.

Art. 22. Le conseil d'administration peut, sous sa propre responsabilité, transférer ses pouvoirs totalement ou partiellement à un ou plusieurs administrateurs.

Art. 23. Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur grâce auquel peut être réglé tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts.

Art. 24. Les mandats du président et des administrateurs sont rémunérés en fonction de leur charge.

VI. Comptes – Budgets

Art. 25. L'année civile commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. A cette dernière date les comptes sont clôturés.

Le conseil d'administration fait l'inventaire, la balance et le calcul des recettes et dépenses, ainsi qu'un budget pour l'année suivante. Ces pièces sont présentées à l'approbation de l'assemblée générale.

VII. Modification des statuts – Dissolution

Art. 26. La modification des statuts se fait conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, amendées par la loi du 2 mai 2002 et la loi du 16 janvier 2003.

Art. 27. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les conditions déterminées à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921.

L'assemblée générale extraordinaire nomme alors un ou plusieurs liquidateurs, fixe leurs compétences.

Fait à Liège le 08/05/2014..... en dix exemplaires, dont un pour chaque administrateur, un pour le registre des délibérations et un exemplaire pour le Moniteur Belge.

Les membres fondateurs.

LEMAIRE JEAN Bouteille 38 à 4877 Olne.

MOUCHETTE LOUIS rue du Perron 8 à 4590 à Ouffet.

PETRE LEON rue de la Résistance 59 à 4350 Remicourt.

VANDEVEN PAUL rue Charles Magnette 12c à 4000 Liège.

PÂQUES ANDRE rue Alphonse Javeau 5 à 4053 Embourg.

Le conseil d'administration est composé de :

PETRE LEON : président

MOUCHETTE LOUIS : secrétaire

VANDEVEN PAUL : trésorier